

Délibération du conseil municipal du 16 novembre 2023

Le jeudi 16 novembre 2023 à 16 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 09 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Éric LYOBARD.

Secrétaire de la séance : Nicolas ARMAND

Présents : Éric LYOBARD, Annie PASCAL, Georges ROMÉO, Éric BARTÉLÉMY, Maximilien GIRARD, Nicolas ARMAND

Représentés :

Absents et excusés : Guillaume VELT

COUPE FORESTIÈRE (N° DE 026 2023)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur Alain FONTON, Directeur de l'Agence Territoriale Drôme Ardèche de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à aseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la vente publique en parcelle 1 sur 4 hectares
- **Refuse** l'affouage en parcelle 1 sur 0.5 hectares pour l'année 2024
- Pour les coupes inscrites, **précise** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- **Informe** le préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ¹	Année décidée par le propriétaire ²	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation –	Observations
							Vente	Vente	Vente	Contrat d'	Autre		
1	SF	50	0.5	2026	2024								Refusé
1	SF	300	4	2023	2024		x						

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Résultat du vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

DECI – DEMANDE DE DETR (N° DE 027 2023)

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans la réalisation d'une étude DECI dans le cadre d'un groupement de commande initié par la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale.

Il présente le programme de travaux proposé par le bureau d'étude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **De valider** la solution n° 3 pour un montant de travaux de 84 300 € H.T.
- **D'approuver** le plan de financement suivant :

FINANCEURS	MONTANT H.T.	TAUX (%)
DETR	67 440.00 €	80 %
Part communale	16 860.00 €	20 %
TOTAL PROJET	84 300.00 €	100 %

- **De solliciter** une subvention DETR ;
- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE Á ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (N° DE 028 2023)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : **Article L1612-1** modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de

ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Sur le budget principal 2023, il était prévu : 45 393.45 € en dépense d'investissement.
L'autorisation porte sur un quart des crédits, soit 11 348.36 €

Sur le budget annexe 2023, il était prévu : 162 558.98 € en dépense d'investissement.
L'autorisation porte sur un quart des crédits, soit 40 639.74 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'accepter** les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstentions : 2

OPÉRATION ENTRE BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE (N° DE 029 2023)

Monsieur le Maire rappelle que le service de l'eau et de l'assainissement de la commune d'Eygalayes est géré par un budget annexe.

Considérant que le budget principal supporte l'ensemble des frais du personnel et des élus, il convient de prévoir une participation du budget annexe vers le budget principal, au plus proche de la réalité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- que cette répartition sera arrêtée, chaque fin d'année par Monsieur le Maire en fonction du nombre d'heures passées par les agents de la collectivité et les élus.

Résultat du vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

CONVENTION DE DÉNEIGEMENT (N° DE 030 2023)

Monsieur le maire rappelle que la commune ne dispose pas de matériel pour le déneigement des voies et que cette mission est confiée à un prestataire extérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention de déneigement, et éventuellement tout avenant nécessaire, avec un prestataire extérieur.

- Que la rémunération du prestataire sera mentionnée dans la convention.
- Que les crédits budgétaires seront prévus aux budgets des exercices concernés.

Résultat du vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstentions : 0

SUBVENTION ÉCOLE DE SEDERON (N° DE 031 2023)

Monsieur le maire présente la demande de subvention de l'école de Séderon pour une classe découverte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'attribuer** à l'école de Séderon pour une classe de mer dans le Var, une subvention de **300** €uros.

Résultat du vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstentions : 0

Éric LYOBARD
Président de séance

Nicolas ARMAND
Secrétaire de séance